

UNIDROIT 1997
Etude LXXII - Doc. 32 Add. 2
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES

*PROJET D'ARTICLES REVISE D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES*

(proposé par le Comité de rédaction à la lumière de la lecture par le Comité d'étude lors de sa deuxième session du premier projet d'articles arrêté par le Sous-comité avec les recommandations du Groupe de travail aéronautique):

OBSERVATIONS

(par le Groupe de travail aéronautique et
l'Association du transport aérien international)

Rome, janvier 1997

INTRODUCTION

Suite aux observations sur le projet d'articles révisé d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel que proposé par le Comité de rédaction du Comité d'étude en décembre 1996 (Etude LXXII - Doc. 30), reproduit dans l'Etude LXXII - Doc. 32 et Doc. 32 Add. 1, le Secrétariat d'Unidroit a reçu des observations supplémentaires du Groupe de travail aéronautique et de l'Association du transport aérien international. Le présent document reproduit ci-après ces observations communes.



Le présent rapport expose les observations communes du Groupe de travail aéronautique, organisé conjointement par Airbus Industrie et The Boeing Company ("**G.T.A.**"), et de l'Association du transport aérien international ("**A.T.A.I.**") sur le projet d'articles révisé susmentionné ("**texte révisé**"). Le présent document complète également le rapport préparé conjointement par le G.T.A. et l'I.A.T.A., adressé au Comité d'étude en date du 13 décembre 1996, soulignant certaines recommandations relatives, entre autre, à la structure générale de la Convention proposée ("**Rapport du G.T.A. et de l'I.A.T.A.**"). Voir 1996 Unidroit Etude LXXII - Doc. 32.

La première partie concerne certaines observations générales relatives au texte révisé. La deuxième partie contient certaines observations spécifiques sur le texte révisé.

Première partie - Observations générales relatives au texte révisé

Nous sommes encouragés par le progrès réalisé au sujet de la Convention, tel qu'il ressort du texte révisé et, notamment, par l'inclusion de l'Annexe IV dans les documents qui ont été distribués. Le but du présent commentaire, de même que celui des recommandations faites dans le rapport du G.T.A. et de l'I.A.T.A., est de continuer à contribuer au développement d'un tel progrès. Notre objectif est d'assurer que la Convention proposée soit commercialement acceptable pour les milieux du transport aéronautique et qu'elle soit vigoureusement supportée par ces derniers. Cela sera le cas si, et uniquement si, la Convention proposée, prise dans son ensemble, favorise matériellement le financement garanti, par un bien, de biens aéronautiques. En termes plus concrets, la Convention proposée sera, d'après nous, un succès si elle donne aux Etats contractants et aux parties contractuelles la possibilité d'éliminer substantiellement les risques juridiques qui constituent actuellement des obstacles aux financements garantis par un bien ou qui en augmentent les coûts. Suite à cette introduction, nous voudrions revenir à nos commentaires généraux comme suit:

1. Une Convention de base/globale ainsi qu'un protocole pour les biens aéronautiques.

Le rapport du G.T.A. et de l'I.A.T.A. a proposé, de façon conjointe, que le format de l'instrument juridique proposé soit modifié de sorte qu'il comprenne, d'une part, un accord de base/global mettant sur pied le cadre juridique de base applicable à toutes les catégories de matériels d'équipement ("**Convention de base/globale**") et, d'autre part, des protocoles spécifiques à des biens d'équipement, chacun contenant des règles applicables spécialement à une catégorie particulière de matériels d'équipement ("**protocole**"). Dès qu'un protocole est entré en vigueur, il incorporera automatiquement la Convention de base/globale (telle que, peut-être, complétée et modifiée par le protocole). Le présent commentaire suppose que le Comité d'étude acceptera la démarche d'une Convention de base/globale

et de protocoles, les attributions recommandées et le processus d'élaboration du protocole relatif aux cellules d'aéronefs, moteurs d'avion et hélicoptères ("**protocole pour les biens aéronautiques**").

Sous l'angle technique, il faudra apporter certains amendements à la Convention de base/globale afin de refléter ses rapports avec les protocoles.

2. Augmentation de la sécurité juridique/Développement des principes du financement garanti par un bien.

La Convention proposée facilitera matériellement le financement garanti par un bien uniquement si l'application de ses règles, prises dans leur ensemble, est susceptible d'engendrer un certain résultat commercialement acceptable. Un résultat commercialement acceptable, dans ce contexte, est la situation dans laquelle les principes du financement garanti par un bien sont respectés (dans la mesure où les mêmes principes sont applicables en raison des positions adoptées par les Etats contractants, dans le processus de ratification, et par les parties au contrat, dans le processus contractuel).

En termes généraux, trois éléments de la Convention proposée soulèvent des questions à cet égard et doivent, par conséquent, être examinés:

2.1. Nécessité de certains délais

Le principe le plus fondamental en matière de financement garanti par un bien est celui selon lequel, en contrepartie d'un taux d'intérêt ou d'un taux de loyer réduit, un créancier garanti ou un crédit-bailleur pourra, en cas d'inexécution, prendre possession *rapidement* du matériel d'équipement concerné et, dans l'hypothèse d'un financement par endettement garanti par un bien, vendre le matériel d'équipement, en obtenir le produit et le déduire des obligations garanties. Le cadre juridique international applicable au financement de biens aéronautiques, dans bien des cas, porte atteinte à ce principe fondamental.

Notre toute première priorité, dans le cadre de notre participation à la Convention proposée, est d'assurer que les Etats contractants aient la possibilité de sélectionner les règles qui englobent ce principe fondamental. De cette façon, cela permettrait aux parties contractuelles de tirer, dans leur pays, au maximum avantage du financement garanti par un bien lié à l'acquisition de quantités sans précédent de biens aéronautiques dans les années à venir.

Ce principe fondamental est néanmoins abstrait et rhétorique si le délai réel reste indéfini et potentiellement à durée indéterminée¹. En termes plus clairs, si on n'examine pas ce problème de délai, que ce soit en cas d'insolvabilité ou non, la Convention proposée aura seulement un impact marginal

¹ Dans certains pays, des procès complexes relativement à une opération fondée sur un bien aéronautique peuvent prendre plus de 5 ans. Veuillez prendre en considération les implications financières de ce risque de retard dans le procès et comment les frais qui y sont liés seront supportés par les parties contractuelles et les créanciers (souvent gouvernementaux). Supposons que (i) un avion d'une valeur et d'un prix d'achat de 125.000.000 US\$ est financé par un prêt sur 15 ans, équivalant à 90% du prix d'achat (112.500.000 US\$), (ii) le taux d'intérêt du prêt, calculé sur la base du principe fondamental susmentionné du financement garanti par un bien, est de 8,5% par an, (iii) lors de la première année de l'opération, le débiteur a cessé d'effectuer les paiements, (iv) le procès relatif à la recevabilité des moyens de défense pour le non-paiement s'est prolongé 5 ans, et (v) à la cinquième année, la valeur de l'avion a diminué de telle sorte que la marge de 10% de sécurité, pour parler en langage courant, n'était pas susceptible de couvrir les dommages subis par le prêteur. En termes encore plus simples, le retard du procès a entraîné un coût équivalent à la somme de (x) le montant de la garantie non payée (9.500.000 US \$ une année ou, dans l'ensemble, 47.000.000 US \$) et de (y) la restitution anticipée sur un nouveau placement ou le redéploiement d'un tel montant non payé (par exemple 5%(475.000 US \$) ou, dans l'ensemble, 2.375.000 US \$), à savoir approximativement 50.000.000 US \$.

Il serait logique pour toutes les parties impliquées dans l'opération, compte tenu de ce à quoi elles s'attendent, de considérer l'opération comme une opération de crédit partiellement non garantie, et de payer les frais les plus élevés ainsi que de prendre les risques les plus importants qui y sont liés. La Convention proposée, par le biais de délais optionnels, donnerait aux parties contractuelles et aux créanciers l'opportunité de réduire ces coûts et risques supplémentaires.

sur les décisions d'octroi de crédit, de bail et de prêt, et, par conséquent, elle ne bénéficiera que marginalement aux milieux du transport aéronautique².

Le projet de texte aéronautique³ a recommandé un délai *optionnel* composé de trois catégories: (i) les recours judiciaires en-dehors de la faillite, (ii) la repossession dans le cadre d'une insolvabilité ou d'une faillite, et (iii) le désenregistrement et l'exportation de l'aéronef. Les dispositions sont optionnelles, en ce sens que les Etats contractants peuvent faire des réserves à leur propos. En outre, en cas d'absence d'une telle réserve, ces dispositions ne s'appliqueraient que dans la mesure expressément convenue par les parties au contrat. Excepté en ce qui concerne les observations générales émises précédemment, nous limiterons nos observations à la première catégorie mentionnée ci-dessus, puisque l'on envisage actuellement que la Convention sera applicable à des matériels d'équipement autres que aéronautiques; cette catégorie a été l'objet de discussions lors de la dernière session du Comité d'étude, et est liée de près au nouvel article 15 du texte révisé. Nous supposons que les deuxième et troisième catégories susmentionnées seront examinées de manière satisfaisante dans le protocole pour les biens aéronautiques.

En ce qui concerne les recours judiciaires en-dehors d'une faillite, nous sommes convaincus par le raisonnement du Comité d'étude selon lequel, en principe, il est approprié de faire une distinction entre, d'une part, les procédures judiciaires liées au bien donné en garantie et, d'autre part, celles qui déterminent la responsabilité. Faire une telle distinction réduirait, dit-on, le risque de refus d'acceptation des Etats contractants et allégerait, de façon significative, les questions liées à un procès équitable. L'article 15, qui fait une telle distinction, est, selon nous, exceptionnellement bien rédigé et pensé; il constitue un point de départ pour trouver une solution satisfaisante à ces questions difficiles.

Tout comme nous l'avons indiqué dans les amendements recommandés de l'Annexe jointe au présent rapport (amendements expliqués dans la Deuxième partie ci-dessous), nous pensons que l'article 15 donnerait satisfaction dans la Convention de base/globale. Cependant, nous pensons fermement qu'un délai optionnel dans le cadre de procédures judiciaires affectant le bien (mais qui ne déterminent pas la responsabilité)devrait être inclus dans le protocole pour les biens aéronautiques, et devrait être d'une période de trente jours à partir de la date de l'acte qui ouvre la procédure.

2.2. Degré de détail/Rôle des documents explicatifs.

Bien que nous comprenions les avantages à garder la Convention proposée légère et simple, cet objectif porte atteinte à celui visant à obtenir un haut niveau de sécurité commerciale. En particulier, nous voudrions faire remarquer les nombreux mots, phrases et concepts inclus dans le texte révisé⁴, tout

² Inversement, si la Convention examine ces questions de délai, nous pourrions nous attendre à ce que son impact soit significatif. En particulier, la Convention proposée peut constituer un pas important dans l'ouverture des marchés de capitaux internationaux pour le financement garanti par des biens aéronautiques. L'élément de délai peut donner la possibilité pour les répartiteurs indépendants de crédit à risque, tels que les agences de rating les plus importantes, d'évaluer le risque (non-politique) de l'opération. Voir, par exemple, Criteria for Enhanced Equipment Trust Certificates, Standard & Poor's Global Sector Review, 1995. A son tour, cela pourrait permettre à des investisseurs non-professionnels de participer à des opérations de ce genre.

³ Voir 1996 Unidroit Etude LXXII - Doc. 23, Annexe 1. Ci-après, il sera fait référence à ce document comme le "projet de texte aéronautique".

⁴ Voir, en particulier, du texte révisé: l'article premier ("*creation and effects*" d'une garantie internationale), le paragraphe 2 de l'article 6 (*les principes généraux* dont le texte s'inspire, et, *les règles du droit international privé* qui autrement sont applicables), l'article 7 (*création* conformément à la Convention - sans autre formalité ou exigence), le paragraphe 1 de l'article 12 (*règles de procédure*), le paragraphe 2 de l'article 12 (sans faire appel au tribunal *ou* (comme proposé) *à des procédures judiciaires*)(les mots dans la mesure où permettent une déclaration pour un ou plusieurs types de contrats), l'article 15 - de façon globale (comme proposé) - le paragraphe 1 de cet article (*moyens*), son paragraphe 2 (*qu'il établisse l'existence d'une inexécution*), son paragraphe 3 (*immobilisation*), le paragraphe 5 de l'article 26 (*règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité*), l'article 28 (*à titre de garantie*) et l'article 31 (*lié par la cession* - sans aucune référence à la loi qui serait autrement applicable).

comme les points inclus dans le projet de texte aéronautique, mais omis du texte révisé⁵, qui devraient être développés ou inclus, selon les cas, d'une certaine façon dans la Convention proposée.

Cela étant dit, nous sommes prêts à soutenir l'idée d'un commentaire officiel ("**commentaire officiel**") ainsi que d'un rapport exploratoire ("**rapport exploratoire**") tant au sujet de la Convention de base/globale que sur le protocole pour les biens aéronautiques (documents appelés collectivement "**documents explicatifs**"). Ces documents constituent, en effet, un moyen approprié pour répondre à ce conflit d'objectifs concurrents importants⁶.

Outre les difficultés pratiques se posant dans l'élaboration de tels documents explicatifs - qui, selon nous, sont surmontables⁷ - un élément important reste la relation existante entre la Convention proposée et les documents explicatifs.

Bien que le texte révisé ne contienne aucune disposition se référant aux documents explicatifs proposés, nous estimons qu'une telle disposition est nécessaire. La question clé est de savoir si une telle disposition, comme suggéré au paragraphe 3 de l'article 30 du projet de texte aéronautique, a un caractère obligatoire en soi ou, suite à un récent précédent⁸, facultatif. Compte tenu de la règle internationale prédominante qui restreint le recours à des moyens complémentaires d'interprétation des traités⁹, nous estimons que cette règle, en ce qui concerne le commentaire officiel, est appropriée dans ce contexte. Nous comprenons qu'une telle hypothèse exige une certaine forme d'approbation du commentaire officiel lors de la Conférence diplomatique,¹⁰ cependant, nous pensons que, tout bien considéré, l'accroissement de la sécurité commerciale qui en résultera justifie un tel effort.

2.3. Dispositions à contenu non défini.

Le texte révisé contient quelques dispositions importantes rédigées sans avoir un contenu bien défini¹¹. A défaut de documents explicatifs rédigés de façon précise, la technique de rédaction actuelle risquerait

⁵ A titre d'exemple, voir l'Annexe des définitions du projet de texte aéronautique et, en particulier, les paragraphes 8) (*droits et obligations contractuels*), 9) (*Etat d'inscription*), 10) (*tribunaux*), 11) (*désenregistrement*), 17) (*procédures d'insolvabilité*), 19) (*procédures judiciaires*), 24) (*partie*), 43) (*loi désignée*), 45) (*prendre possession*) et 51) (*règles impératives*).

⁶ Le commentaire officiel examinerait *des points particuliers* en vue d'atteindre un niveau élevé de sécurité et d'indications dans l'interprétation de la Convention de base/globale et du protocole pour les biens aéronautiques. Le rapport exploratoire contiendrait un historique *général*, des discussions et illustrations, selon ce qui est approprié. Excepté pour ce qui est indiqué au texte du point 2.2., la logique de ce rapport se référera simplement au terme générique de "**documents explicatifs**". Un certain travail sera nécessaire pour déterminer quels éléments doivent être examinés dans le commentaire officiel et dans le rapport exploratoire.

⁷ Nous voudrions suggérer que le travail détaillé sur les documents explicatifs relatifs à la Convention de base/globale commence dès que possible, et que ce travail soit complété par les documents explicatifs relatifs au protocole pour les biens aéronautiques. Il serait opportun de disposer des premiers projets de ces documents explicatifs pour la dernière session du Comité d'étude, à la fin 1997.

⁸ Voir la Convention CE de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (rapport Giuliano et Lagarde (1980)) et la Convention d'Unidroit de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés (Commentaires explicatifs préparés par le Secrétariat d'Unidroit).

⁹ Voir l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (le recours "à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu" n'est, en principe, pas admis, à moins que le texte qui doit être interprété "laisse le sens ambigu ou obscur" ou "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable").

¹⁰ Nous attendons avec plaisir d'examiner d'autres possibilités à ce sujet, avec le Secrétariat d'Unidroit et d'autres spécialistes de cette matière.

¹¹ Nous utilisons une telle formulation pour indiquer les dispositions, ou parties de dispositions, qui ne contiennent pas de règles précises de la future Convention, mais plutôt tirent leur signification respective, ou se réfèrent à des sources ou des standards extérieurs ou extrinsèques. Voir, notamment, du projet révisé: le paragraphe 1 de l'article 6 (texte interprété afin d'assurer le respect de la *bonne foi dans le commerce international*), le paragraphe 2 du même article (*les principes généraux dont s'inspire le texte, pour combler les lacunes*), le paragraphe 2 de l'article 8 (tout recours doit être exercé *d'une manière commercialement raisonnable*), le paragraphe 3 du même article (*informer de façon préalable et effective* en cas de vente extra-judiciaire), le paragraphe 2 de l'article 9 (une saisie est autorisée lorsque la valeur du bien *correspond raisonnablement* au montant de la dette

de diminuer le niveau de sécurité résultant de l'application de la Convention proposée. Nous estimons que les dispositions en question devraient être modifiées de sorte que le texte définitif, tel que complété par les documents explicatifs, se suffira à lui-même et sera explicite.

La nécessité d'aboutir à un texte précis est renforcée par le fait que, parmi les dispositions en question, certaines couvrent des concepts généraux qui peuvent être complètement nouveaux dans certains pays et, éventuellement, être traités de façon très différente d'un pays à l'autre. Les deux exemples les plus remarquables sont les références (i) à *l'interprétation fondée sur la bonne foi* au paragraphe 1 de l'article 6 et (ii) à l'exercice de recours *d'une manière commercialement raisonnable* au paragraphe 2 de l'article 8 du texte révisé. Cela ne signifie pas que ces concepts ne s'appliqueront pas à une opération particulière, mais leur application dépendra de la loi nationale. Plus particulièrement, ils s'appliqueront, à tout le moins, par application de la disposition se référant à *la loi qui serait applicable autrement* lorsque la Convention proposée (qui ne cherche pas à être un code complet) ne contient pas de règle. Cette notion devrait ressortir clairement du texte et être développée dans les documents officiels.

Nous nous rendons pleinement compte que le fait d'insister sur la sécurité commerciale, par l'étude des cas jurisprudentiels, se fait aux frais, dans une certaine mesure, d'un ralentissement du développement et de l'évolution des règles de la Convention proposée. Ce ralentissement soulève l'importante question, à laquelle doit faire face tout droit mais surtout le droit international, de savoir comment la même règle restera harmonisée et adéquate par rapport à la pratique commerciale continuellement changeante ainsi que par rapport aux difficultés qui surgissent, mais qui, au départ, n'avaient pas été prévues. L'approche que nous proposons à cet égard est de procéder notamment à la *révision périodique des protocoles pertinents* (qui incorporent la Convention de base/globale), d'après des procédures établies par le Secrétariat d'Unidroit et sous sa direction. Les résultats de telles révisions périodiques seront, s'ils se révèlent pertinents, proposés comme amendements au protocole concerné¹².

3. Le système d'inscription international.

Le point 9 des remarques liminaires au texte révisé indiquant que les dispositions relatives au registre ne seront pas examinées lors de la prochaine session du Comité d'étude, les dispositions en question n'ont pas été commentées dans le présent rapport. Par conséquent, la G.T.A. et l'I.A.T.A. réservent leur position sur cette question. Cette matière sera examinée lors de la prochaine réunion du sous-groupe chargé du registre.

Cependant, nous voudrions souligner, dès à présent, trois points généraux.

Premièrement, nous voudrions attirer votre attention en particulier sur les recommandations pertinentes faites dans le rapport du G.T.A. et de l'I.A.T.A.¹³.

garantie), et le paragraphe 1 de l'article 11 (exigence, à défaut d'accord en sens contraire, que l'inexécution soit *substantielle ou persistante*).

¹² Voir les mesures similaires de l'article 20 de la Convention d'Unidroit de 1995 sur le retour international des biens culturels volés ou illicitement exportés.

Nous pensons que la révision périodique et les amendements proposés devraient se faire au niveau du protocole plutôt qu'à celui de la Convention de base/globale. Cela permettrait de faire des amendements appropriés par rapport à un matériel d'équipement spécifique, ce qui, en plus d'apporter une grande flexibilité, reconnaîtrait l'évolution indépendante du financement et de la régulation de l'industrie.

¹³ Voir 1996 Unidroit Etude LXXII - Doc. 32 aux points 3 - 4. Ces recommandations peuvent être résumées comme suit.

Une distinction devrait être faite entre (i) l'organisme intergouvernemental de contrôle du système de registre international (mis en place par le Conseil de Direction d'Unidroit) et (ii) l'opérateur effectif du registre central. Cet opérateur serait soumis au contrôle de l'organisme intergouvernemental approprié.

Afin de favoriser une large acceptation de la Convention proposée au sein de la communauté aéronautique internationale, l'I.A.T.A., par le biais d'un objectif nouvellement déterminé et subsidiaire, devrait être proposée comme l'entité responsable du fonctionnement du registre central, pour un délai initial déterminé (soumise au contrôle intergouvernemental susmentionné). De telles mesures présenteraient l'avantage supplémentaire de placer l'I.A.T.A. dans une position lui permettant d'entreprendre le travail d'étude et de mise au point nécessaire pour le système d'inscription. Les informations

Deuxièmement, nous voudrions exprimer notre approbation du point 4 de l'Annexe IV du texte révisé, qui indique que certaines dispositions du système d'inscription, spécifiques aux biens aéronautiques, seraient insérées dans le protocole pour les biens aéronautiques. Nous souhaiterions la participation du Président du sous-groupe chargé du registre international dans le processus d'élaboration de ces dispositions, de sorte à assurer, à cet égard, la coordination et la compatibilité entre la Convention de base/globale et le protocole pour les biens aéronautiques.

Troisièmement, à la lumière de nos efforts continus de consultation et d'élaboration d'un consensus, nous voudrions, à ce niveau, apporter une modification à une recommandation faite précédemment par le G.T.A. au sujet du système d'inscription international, à savoir qu'un registre satellite¹⁴, désigné par un Etat contractant et qui y est localisé, serait l'unique moyen pour procéder à une inscription sur le registre international d'un aéronef inscrit (afin de fixer sa nationalité en vertu de la Convention de Chicago de 1944) dans tel Etat contractant.

Nous voudrions également suggérer la possibilité pour chaque Etat contractant de *désigner un registre satellite* et, qu'à défaut d'une telle désignation (ou en raison du retrait d'une telle désignation), toutes les inscriptions faites relativement à un aéronef, qui a la nationalité de l'Etat contractant pertinent, seraient faites dans le registre central¹⁵. Cette modification est conforme au principe important sous-jacent selon lequel les Etats contractants peuvent prendre des mesures d'ordre public, et, en faisant de la sorte, cette modification est compatible avec le régime général mis en place par la Convention proposée. En outre, elle aurait l'avantage concret de permettre à certaines nations nouvellement formées, ou en développement rapide, de participer immédiatement à la Convention proposée plutôt que d'être écartées pour des raisons d'infrastructures techniques inadéquates. Enfin, cette modification mettrait en place un système compatible, mais en aucun cas dépendant, avec la tendance à une séparation des fonctions du registre aéronautique entre, d'une part, la réglementation du domaine opérationnel et de celui touchant à la sécurité et, d'autre part, les droits réels portant sur des biens aéronautiques¹⁶.

4. Dispositions relatives à la compétence, à la coordination et à certaines dispositions finales.

Nous remarquons que les dispositions relatives à la compétence, à la coordination et à certaines dispositions finales, situées au Chapitre IX du projet de texte aéronautique, n'ont pas été examinées dans le texte révisé mais qu'elles seront prises en compte lors de la prochaine session du Comité d'étude. Par conséquent, nous renverrons le Comité d'étude aux articles 24 à 32 du projet de texte aéronautique pour qu'il prenne connaissance de nos opinions en cette matière. Nous voudrions également souligner l'importance de ces dispositions. Ces problèmes doivent être examinés convenablement dans la Convention de base/globale, et/ou dans le protocole pour les biens aéronautiques, selon ce qui sera approprié.

5. Réserves et déclarations exprimées au moment de la ratification.

qui vont découler d'un tel travail, sont, selon nous, essentielles pour la décision à prendre par le Sous-comité chargé du registre.

¹⁴ Voir Unidroit 1996 Etude LXXII - Doc. 23 points 14 - 17.

A ce propos, il y a eu des objections au sujet du terme registre "satellite". Il faudrait s'attarder sur le point de savoir si un terme plus acceptable peut être imaginé.

¹⁵ On reconnaît que l'une des probables implications de cette recommandation est la nécessité d'un *registre central fonctionnant 24 heures* pour tenir compte des différents fuseaux horaires.

¹⁶ La mention de cet élément n'implique pas une adoption ou une approbation (ou un rejet ou une désapprobation), par le G.T.A., l'I.A.T.A. ou l'un quelconque de leurs membres, de cette séparation des fonctions du registre. Notre objectif est simplement d'assurer que la Convention proposée puisse s'adapter et être compatible avec un tel développement à venir.

Compte tenu du rôle primordial joué par les réserves et déclarations dans la Convention proposée et compte tenu du caractère complexe et politiquement orienté des dispositions sur base desquelles des réserves ou déclarations sont expressément permises, nous voudrions recommander que les dispositions pertinentes du texte révisé¹⁷ stipulent que de telles réserves et/ou déclarations doivent être faites *au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion* (mais non pas au moment de la signature).

Nous nous attendons à ce qu'une telle approche permette d'augmenter la probabilité d'une large acceptation de la Convention proposée lors de la Conférence diplomatique, qui sera elle-même suivie d'une procédure de ratification volontaire et organisée.

Deuxième partie - Certaines observations spécifiques sur le texte révisé

Voici nos observations spécifiques sur le texte révisé, pour les raisons indiquées ci-dessous:

Article 3 Facteur de rattachement

Nous ne sommes pas sûrs quant au point de savoir ce que la présente disposition a l'intention de prévoir qui ne serait pas réglé par les dispositions relatives à la compétence. Nous pensons que la compétence et l'applicabilité de la Convention proposée devrait aboutir au même résultat: un tribunal localisé dans un Etat contractant, qui est compétent en vertu de la Convention proposée, appliquerait la Convention à un conflit entrant dans son champ d'application. Pour les raisons indiquées précédemment¹⁸, l'accomplissement d'une condition d'internationalité, en tant que telle, ne devrait pas être une condition d'application de la Convention proposée puisque les biens aéronautiques (s'il n'y a pas d'autres matériels d'équipement mobile) ont en soi un caractère international.

L'approche proposée présente l'avantage d'être claire, simple et de fournir un champ d'application plus large. Cela demande, cependant, d'accorder une attention toute particulière aux dispositions relatives à la compétence. Voir, par exemple, l'article 24 du projet de texte aéronautique.

Article 4 Référence à des notions définies

Voir les observations faites à l'Annexe ci-dessous.

Article 5 Dispositions impératives en vertu de la Convention proposée

Nous réservons notre position à ce sujet en attente d'une détermination des articles impératifs applicables.

Paragraphe 1 de l'article 6 Interprétation de la Convention proposée

Nous voudrions demander la suppression des mots "assurer le respect de la bonne foi dans le commerce international" du paragraphe 1 de l'article 6. Comme nous l'avons fait remarqué ci-dessus, l'absence d'un standard du concept de bonne foi dans de nombreux Etats, tout comme les diverses applications de ce concept dans d'autres, entraîneront une incertitude quant à la signification de la disposition. En outre, l'inclusion de ce concept d'*interprétation selon la bonne foi* est une perpétuation indésirable d'un compromis historique embarrassant¹⁹ dont la signification reste controversée²⁰.

¹⁷ Voir le paragraphe 2 de l'article 12, le paragraphe 4 de ce même article, le paragraphe 3 de l'article 15, le paragraphe 4 de l'article 26 et le paragraphe 1 de l'article 34 du texte révisé, tout comme les dispositions pertinentes du protocole pour les biens aéronautiques (à développer).

¹⁸ Voir Unidroit 1996 Etude LXXII - Doc. 23, n° 17 (et texte y relatif).

¹⁹ Voir Bonnell, n° 83 - 84, in Commentary on the International Sales Law: The 1980 Vienna Sales Convention; voir également Honnold, n° 146, Uniform Law for International Sales under the 1980 United Nations Convention.

Il s'agit, somme toute, d'une disposition potentiellement litigieuse que nous considérons comme peu appropriée pour une Convention visant à établir des règles claires, pratiques et promouvant le financement international garanti par un bien. Ceci doit être mis en contraste avec la possible application d'un standard spécifique (et typiquement bien développé) de bonne foi (en ce qui concerne l'exécution contractuelle), tiré de la loi nationale applicable. Un tel standard peut être applicable par le biais de la loi choisie par les parties pour régir les termes contractuels du contrat pertinent. Voir le point 2 de l'Annexe IV du texte révisé et les observations au paragraphe 2 de l'article 6 directement ci-dessous.

Veillez insérer un nouveau sous-paragraphe indiquant les relations entre le texte et les documents explicatifs. Voir le paragraphe 3 de l'article 30 du projet de texte aéronautique et le commentaire générale fait *supra* au point 2.2.

Paragraphe 2 de l'article 6 Questions qui ne sont pas examinées par la Convention proposée

Le caractère souhaitable de la référence faite par la Convention aux *principes généraux dont elle s'inspire*, comme source utile pour combler les lacunes, dépend de ce que les documents explicatifs indiquent exactement au sujet de tels principes généraux²¹ et, comme indiqué, de la relation entre le texte et les documents explicatifs. Nous voudrions réitérer notre opinion selon laquelle les tribunaux (et les parties au contrat) devraient bénéficier d'autant d'indications que possible au sujet du but précis et du sens de la Convention proposée.

La seconde, subsidiaire, source utile pour combler les lacunes est la référence à la *loi applicable en vertu des règles de droit international privé*. A nouveau, le texte spécifique des documents explicatifs et sa relation avec la Convention proposée jouent un rôle important pour évaluer justement la disposition en question. En particulier, les documents explicatifs devraient indiquer clairement que les questions touchant à la qualification d'une garantie détenue par une partie à l'opération, en-dehors des buts de la Convention, (y compris à des fins de taxation nationale ou de responsabilité extra-contractuelle/responsabilité objective) ne seraient pas affectées par la Convention mais, au contraire, laissées à la loi nationale.

Paragraphe 1 de l'article 8 Liste des recours de base disponibles au créancier garanti

Comme il est indiqué à l'Annexe IV du texte révisé, le protocole pour les biens aéronautiques compléterait cette liste en ajoutant une disposition selon laquelle, en cas de prise de possession de l'objet par le créancier garanti, les droits de désenregistrement et d'exportation seraient disponibles²². Cette idée s'appliquerait également dans l'hypothèse d'un bailleur ou d'un vendeur qui a pris possession d'un bien aéronautique vendu sous condition ou loué.

Paragraphe 2 de l'article 8 Façon dont les recours sont exercés

²⁰ Voir Farnsworth, n° 18, in "The Convention on the International Sale of Goods from the Perspective of the Common Law Countries", in Corbone, *La Vendita Internazionale*; voir aussi Rosett, "Critical Reflections on the United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods", 45 Ohio St. L.J. 265, 289.

²¹ Nous pensons que ces *principes généraux* sont les suivants: (i) la reconnaissance internationale d'une garantie ou d'un droit de bail créé en vertu de la Convention proposée et les droits, recours et rangs de priorité qui y sont prévus; (ii) la facilitation générale des techniques de financement garanti par un bien, sur base des principes du financement garanti par un bien; (iii) la faculté des parties de conclure leur propre contrat sur des éléments *inter pares*, y compris et notamment, la loi régissant leurs droits et obligations contractuels; et (iv) la faculté des Etats contractants de refléter certaines préférences d'ordre politique au travers de leur décision de faire ou non certaines réserves/déclarations à propos de la Convention proposée.

²² Cela serait augmenté par une disposition dans le protocole pour les biens aéronautiques prévoyant l'idée d'une *procuration irrévocable* donnée par le débiteur au créancier, concernant de tels droits au désenregistrement et à l'exportation. Voir le paragraphe 2 de l'article 23 du projet de texte aéronautique.

Comme indiqué dans la première partie ci-dessus, nous ne sommes pas d'accord avec le paragraphe 2 de l'article 8 et, en particulier, avec la notion - à contenu non défini - d'exercice des recours d'*une manière commercialement raisonnable*. Nous nous basons pour cela sur le fait que son interprétation (i) serait peu claire, (ii) varierait assez largement d'un Etat à un autre, (iii) donnerait lieu à des litiges et (iv) pourrait être utilisée comme une justification, peu appropriée, pour soutenir des décisions judiciaires qui préféreraient leurs nationaux dans le cadre d'un litige international.

Nous pensons que la question véritablement fondamentale²³ relative à la façon²⁴ dont les recours sont exercés ne devrait pas être laissée aux tribunaux nationaux sans des indications adéquates. En outre, nous estimons que les parties contractuelles devraient pouvoir négocier ce point par une réglementation minimale, voire en l'absence de toute réglementation, et avoir donc prévu auparavant *que les recours indiqués au paragraphe 1 de l'article 8 pourront être exercés dans la mesure où et selon les termes stipulés dans le contrat pertinent*.

Nous suggérerons, par conséquent, de rédiger à nouveau le paragraphe 2 de l'article 8 de sorte à indiquer que les recours doivent être exercés comme il a été convenu par les parties, tout en le faisant sous la réserve du paragraphe 3 de l'article 8. Le paragraphe 3 de l'article 8 prévoirait, à son tour, (i) un délai impératif de notification en cas de vente extra-judiciaire et, si cela s'avère utile, (ii) une autre restriction ou limitation spécifique (applicable à tous les matériels d'équipement) quant à la faculté des parties de conclure sur ces points²⁵.

Paragraphe 3 de l'article 8 Limitation impérative de l'exercice des recours

Comme nous l'avons suggéré ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 8 devrait être la disposition qui prévoit les quelconques dispositions impératives limitant la faculté des parties de convenir sur la façon dont les recours seront exercés.

Nous serions d'accord avec l'idée d'un délai impératif de notification en cas de vente extra-judiciaire, mais nous pensons qu'il devrait être explicite. Nous conseillons une période de 10 jours.

Nous ne croyons pas que des restrictions supplémentaires devraient être faites au sujet de la faculté des parties de convenir sur ces matières. Nous sommes dans l'attente d'une discussion à ce propos avec les autres membres lors de la prochaine réunion.

Paragraphe 6 de l'article 8 Avertissement d'une vente aux personnes intéressées

Etant donné le caractère général de la phrase "droits sur le bien" à l'alinéa c) du paragraphe 6 de l'article 8, veuillez ajouter que l'écrit devra spécifiquement se référer à la présente disposition.

Paragraphe 5 de l'article 9 Exceptions dont bénéficie la caution

²³ Les documents explicatifs devraient indiquer, par exemple, que le fait de pouvoir obtenir un meilleur prix par le biais d'une vente, à un moment différent ou selon une méthode différente, ne devrait pas entraîner de responsabilité si la vente et la méthode, à ce moment-là, étaient compatibles avec le contrat des parties. On pourrait tirer une conclusion différente si l'on appliquait un test indéfini de manière commercialement raisonnable pour supplanter l'accord exprès des parties.

²⁴ Pour éviter toute confusion, cette discussion au sujet de la façon dont les recours sont exercés doit être distinguée de la question de la faculté ou non d'exercer des recours extra-judiciaires. Cette dernière question est spécialement traitée au paragraphe 2 de l'article 12 du texte révisé.

²⁵ Cependant, voir les observations qui suivent au paragraphe 3 de l'article 8, qui sont opposées à toute restriction relative à l'ensemble des catégories de matériel d'équipement. Il peut, cependant, y avoir d'autres restrictions impératives appropriées sur la façon dont les recours peuvent être exercés pour un type particulier de matériel d'équipement lorsque, par exemple, il peut y avoir différents types de marchés et /ou de méthodes de vente pour différents types de matériels d'équipement. Par conséquent, toute restriction supplémentaire de ce type devrait être, selon nous, incluse dans le protocole applicable.

Nous pensons que cette nouvelle disposition devrait être supprimée. En faisant de la sorte, les questions pertinentes seront globalement traitées en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 et, par la référence qui y est faite, aux règles de droit international privé. De telles règles peuvent, par exemple, être compatibles avec l'article 8, en tant que facteur à prendre en compte pour déterminer la faculté de la caution de recourir à certaines exceptions. Cela serait indiqué clairement dans les documents explicatifs.

Article 10 **Recours de base ouverts au bailleur et au vendeur**

Permettez-nous, tout d'abord, de dire combien nous sommes pleinement conscients et combien nous supportons le désir exprimé de respecter la qualification d'un bail (qu'il soit opérationnel ou financier) et d'une vente conditionnelle, qualification qui consiste en la conservation pleine de la propriété dans des Etats où l'on fait de la sorte. Et combien, en outre, nous sommes conscients de ne pas compromettre les qualifications non visées par la Convention de ces types de garanties

Cela étant dit, l'article 10, qui a été rédigé en ayant l'esprit une telle qualification, peut se révéler inadéquat dans des pays qui n'ont pas énormément développé la loi sur le crédit-bail et/ou qui considèrent un bail financier ou une vente conditionnelle comme ayant les caractéristiques d'une opération garantie.

Tout en gardant à l'esprit les questions concurrentes, nous suggérerons le texte suivant révisé comme tel (qui est souligné de sorte à indiquer les modifications suggérées):

Article 10

1. – En cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou par le preneur dans un contrat de bail, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, peut exercer un ou plusieurs des recours suivants:

a) résilier le droit du constituant de prendre possession du bien en vertu du contrat pertinent;

b) prendre possession de tout bien faisant l'objet du contrat;

c) dans la mesure où ils peuvent s'appliquer, recourir à l'un quelconque des recours énoncés aux alinéas b) à d) du paragraphe 1 de l'article 8.

2. – Tout recours prévu au paragraphe précédent, à l'exception de l'alinéa c) lorsqu'il se rapporte au paragraphe 1 de l'article 8, peut être exercé dans la mesure et selon les termes stipulés dans le contrat pertinent.

Article 11 **Inexécution/Circonstances de nature à permettre l'exercice des droits et actions**

Nos observations au sujet de l'article 11 sont purement techniques en soi et visent à souligner que (i) les droits et actions sont ouverts à un créancier garanti en cas de n'importe quelle inexécution ou circonstance prévue au contrat et (ii) la notion de "inexécution substantielle ou persistante" n'est pertinente que lorsqu'un tel accord n'a pas été prévu par les parties contractuelles. Veuillez revoir l'ordre des paragraphes 1 et 2 de l'article 11, supprimer le mot "autre" dans le (nouveau) paragraphe 1 de l'article 11 et modifier le renvoi de paragraphe fait au (nouveau) paragraphe 2 de l'article 11, en le transférant du paragraphe 2 au 1.

En outre, veuillez ajouter les mots “ainsi que l’exercice des mesures provisoires énoncées à l’article 15” à la fin du (nouveau) paragraphe 1 de l’article 11 et (par renvoi) au texte du (nouveau) paragraphe 2 de l’article 11, pour relier cette notion au paragraphe 2 de l’article 15 proposé. Voir Annexe I.

La disposition amendée, telle que proposée, (qui est soulignée afin d’indiquer les modifications suggérées) se lirait comme suit:

Article 11

1. – Les parties peuvent définir dans leur contrat tout cas d’inexécution, ou toute circonstance autre que l’inexécution, de nature à permettre l’exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 10 ainsi que l’exercice des mesures judiciaires énoncées à l’article 15.

2. – Sans préjudice des stipulations visées au paragraphe 1, le terme “inexécution” désigne, au sens des articles 8 à 10 et 15, une inexécution substantielle ou persistante.

Paragraphe 2 de l’article 12 Recours extra-judiciaires

Au niveau rédactionnel, veuillez ajouter les mots “ ou à des procédures judiciaires” après ceux “sans faire appel au tribunal”. Les documents explicatifs pourraient expliciter la signification de la phrase résultante: “sans faire appel au tribunal ou à des procédures judiciaires”.

Dans le projet de texte, nous avons introduit le concept de “Etat contractant pertinent” afin de déterminer quelle réserve d’un Etat contractant serait pertinente pour certaines dispositions de la future Convention. Dans ce contexte, nous avons remarqué que les candidats étaient soit les pays dans lesquels des recours extra-judiciaires étaient exercés soit le pays d’immatriculation de l’aéronef. Nous continuerons à examiner la question sous l’angle de la position exprimée au paragraphe 2 de l’article 12.

Article 14 Relations avec la Convention sur le crédit-bail international

Le point 6 de l’Annexe IV du texte révisé fait remarquer que la relation entre les traités relatifs aux biens aéronautiques serait examinée dans le protocole pour les biens aéronautiques.

Nous pensons que, dans le cadre des biens aéronautiques, la Convention proposée devrait primer la Convention sur le crédit-bail international.

Article 15 Mesures judiciaires rapides

Veuillez consulter la formulation révisée proposée pour cet article, à l’Annexe jointe au présent rapport. Cette formulation proposée est soulignée afin d’indiquer les amendements suggérés.

Outre le facteur délai dont nous avons parlé ci-dessus dans la première partie, nous proposons des modifications de trois ordres. Premièrement, le texte proposé *détermine un standard* qui, s’il est établi, donnerait lieu à des mesures judiciaires rapides. Voir le paragraphe 2 proposé de l’article 15 (et sa relation avec l’article 11). Deuxièmement, les termes “provisional or interim” (“provisoires”) ont été supprimés, en rapport avec le concept qui a été examiné par une *déclaration expresse sur la disponibilité d’obtenir un procès au fond établissant qui est responsable*, après avoir accordé la mesure judiciaire rapide. Le but est d’empêcher une confusion entre cette notion innovatrice - de recours judiciaires rapides, constituant cependant des formes de mesures spécifiques *sui generis*, visant à retenir ou à réaliser le bien donné en garantie avant un jugement complet au fond - avec les notions traditionnelles de mesures provisoires et les standards nationaux particuliers qui y sont associés. Troisièmement, *la déduction des produits* a été ajouté comme une forme expresse de mesure.

Comme dernière remarque, nous avons souligné les deux matières spécifiquement applicables aux biens aéronautiques qu'il serait nécessaire d'examiner dans le protocole pour les biens aéronautiques: le désenregistrement et l'exportation du bien aéronautique concerné.

Article 25 Règles de priorité générales

En tant que pas supplémentaire, nous pensons qu'une garantie inscrite devrait toujours primer une garantie nationale contractuelle non inscrite, indépendamment de savoir quand cette dernière a été conférée. Nous croyons, par conséquent, que le paragraphe 4 de l'article 25 devrait simplement terminer après le mot "débiteur" à la troisième ligne.

Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 26 (garanties nationales privilégiées - qui priment sans être inscrites), une garantie inscrite (qu'il s'agisse d'une garantie internationale inscrite ou d'une garantie nationale susceptible d'inscription) devrait toujours primer des garanties non inscrites (qu'elles soient susceptibles d'inscription ou non). Nous avons proposé de modifier le paragraphe 3 de l'article 25 en ce sens.

Veillez ajouter une phrase au paragraphe 1 de l'article 25 qui précise que toute modification ultérieure apportée à une inscription initiale ou toute cession d'une inscription initiale n'affectera pas le rang de priorité de la première inscription

Enfin, comme nous l'avons commenté et expliqué précédemment, nous pensons que le paragraphe 2 de l'article 25 ne devrait pas s'appliquer dans le contexte du financement des biens aéronautiques.

Article 26 Quelques dispositions additionnelles relatives aux effets à l'égard des tiers

Nous avons deux observations à faire au sujet de la règle relative au créancier privilégié national du paragraphe 4 de l'article 26, avec laquelle nous sommes globalement d'accord. Premièrement, la "prétention ne trouvant pas sa source dans un contrat" qui, selon la déclaration faite par un Etat contractant, aurait priorité en l'absence de toute inscription, devrait *exclure les créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire*. (Si elles constituent des garanties nationales susceptibles d'inscription, elles seront soumises au principe de la première inscrite). Deuxièmement, nous pensons que toute déclaration pertinente faite "par la suite par le dépôt d'un instrument" *devrait s'appliquer uniquement pour le futur*, à savoir qu'elle ne devrait s'appliquer à toute garantie inscrite qu'après la date d'entrée en vigueur d'un tel instrument. Une telle solution serait compatible avec l'objectif visant à permettre aux parties de se fier aux informations diffusées publiquement au moment de la conclusion de leur contrat, de sorte qu'elles peuvent estimer avec précision les risques de demandeurs concurrents.

Veillez prendre note des observations supplémentaires suivantes au sujet de l'article 26. Nous pensons que les mots placés entre crochets au paragraphe 1 de l'article 26 devraient être supprimés parce qu'ils sortent du champ d'application de la Convention proposée. Nous croyons de même que les références faites au paragraphe 5 de l'article 26 dans les paragraphes 1 et 2 du même article devraient être supprimées. D'un point de vue rédactionnel, veuillez ajouter les mots "ou du cédant selon le cas," après le mot "débiteur" au paragraphe 3 de l'article 25. Cette formulation est compatible avec le but recherché par les paragraphes 2 et 5 de l'article 26.

Enfin, le Comité d'étude devrait discuter du but de la phrase "règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité" du paragraphe 5 de l'article 26, et le rapport exploratoire devrait contenir des explications à ce sujet. Nous pensons que ce qui est mis entre parenthèses dans ce paragraphe nécessite également un renvoi aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26. En tout cas, *la disposition relative à l'insolvabilité contenue dans le protocole pour les biens aéronautiques devrait substantiellement prévaloir* sur la disposition, lorsqu'elles devraient s'appliquer toutes les deux.

Chapitre VII Cession d'une garantie internationale inscrite

Avant d'examiner les dispositions spécifiques, nous voudrions tout d'abord faire quelques observations générales.

Premièrement, au point 13 des remarques liminaires au texte révisé, il est indiqué que le Comité de rédaction a estimé qu'il ne serait pas judicieux d'essayer de traiter *des garanties portant sur une garantie internationale antérieure*. L'article 28 englobe déjà *la cession d'une telle garantie à titre de garantie*. Il s'agit plutôt d'une distinction subtile et qui présuppose un système particulier de pensée et une terminologie relative aux cessions de droits contractuels. En tout cas, comme le Comité d'étude en est conscient, nous pensons que la Convention proposée doit (i), outre les cessions pures et simples, englober les cessions de garantie (dans un sens large) et (ii) contenir certaines règles spécifiques, applicables aux cessions de garantie. Sous réserve d'une solution satisfaisante quant à la nature et la teneur des documents explicatifs, nous estimerons que le point (i), ci-dessus, pourrait être examiné dans ces documents en question.

Deuxièmement, la disposition du protocole pour les biens aéronautiques traitant de la faculté des parties à choisir la loi régissant leur contrat²⁶ s'appliquerait également à la relation contractuelle existante entre le cédant et le cessionnaire.

Troisièmement, nous supposons que l'incorporation de l'article 31 présuppose que, pour autant que la Convention proposée l'accepte, la garantie sous-jacente pertinente *peut être cédée* sans aucune référence aux conditions posées par la loi nationale ou sans aucune limitation imposée par cette dernière. La seconde clause prévue, au paragraphe 2 de l'article 6, pour combler une lacune ne s'appliqueront donc pas à la question du caractère cessible. Si c'est le cas, nous sommes d'accord et nous pensons que cela devrait être clairement indiqué dans les documents explicatifs.

Article 28 Critères de la cession

Alors que le paragraphe 3 de l'article 28 est approprié pour les cessions pures et simples, nous pensons que cela pose des problèmes dans le cadre des cessions de garantie lorsque le cédant peut *conserver certains droits*, tels que les droits d'obtenir des indemnités, les droits accessoires et même (comme cela existe dans certaines structures financières fiscales) le droit à une partie des paiements échelonnés.

Article 29 Transferts des droits et du rang

Pour la raison mentionnée juste ci-dessus, l'article 29 traitant de *droits transférés*, devrait faire la distinction entre les cessions pures et simples et les cessions de garantie. Dans l'hypothèse d'une cession de garantie, certains droits seraient retenus.

En outre, une règle de *priorité* modifiée est appropriée dans le cas de cessions de garantie. Une cession à titre de garantie devrait transférer le rang de priorité du cédant de la garantie à son ayant droit *jusqu'à ce qu'une mainlevée soit inscrite à propos d'une telle cession*, et, à ce moment-là, le rang de priorité reviendrait au cédant de la garantie.

Article 30 Déclaration modificative d'inscription

²⁶ Certaines questions de droits réels relatives à l'opération entre le cédant et le cessionnaire seraient examinées en se conformant à l'article 28 du texte révisé. A savoir, lorsqu'une cession est conforme aux exigences de l'article 28 du texte révisé, elle serait tout autant valable qu'une garantie internationale *créée* en vertu de l'article 7 du texte révisé et serait valable et opposable sans autre acte supplémentaire ou autre exigence.

La présente disposition devrait de même distinguer une cession pure et simple, et une cession de garantie. Dans l'hypothèse d'une cession de garantie, l'ayant droit pourrait être identifié comme le "titulaire de la garantie", plutôt que comme "le nouveau titulaire" de la garantie.

Veillez consulter l'observation qui suit directement ci-dessous au sujet du consentement du débiteur.

Article 31 **Conditions nécessaires pour lier le débiteur à la cession**

Une première opinion a déjà été exprimée selon laquelle (i) pour lier un débiteur, il doit donner son consentement à la cession pertinente, et (ii) en cas de cessions concurrentes, le débiteur serait lié par la première cession à laquelle il a consenti lorsqu'elle a fait l'objet d'une inscription. Vu la complexité de la question, on a précédemment souligné que la présente opinion était provisoire et sujette à des considérations ultérieures.

Sans vouloir arrêter une position définitive, nous continuons à considérer qu'il s'agit de la meilleure approche pour ce qui est du financement des biens aéronautiques. Si l'on suit cette approche, (i) le paragraphe 1 de l'article 30 stipulerait que, pour être susceptible d'inscription, la déclaration modificative d'inscription devrait être assortie de la preuve du consentement du débiteur à la cession et (ii) le point a) de l'article 31 terminerait par les mots " et y a consenti par écrit".

Veillez supprimer le point c) de l'article 31, ce dernier étant incompatible avec ce qui précède.

Article 32 **Recours en cas de cession d'une garantie**

En tant que ce qui pourrait être un point rédactionnel, le paragraphe 1 de l'article 32 devrait inclure un alinéa c) qui indique clairement que les références faites, dans les articles 8, 9 et 11 à 15, au "bien " sont des références aux "droits cédés relativement au bien". Cela vise, outre les raisons exprimées précédemment, à assurer que, lorsque le cédant est défaillant mais que le débiteur a exécuté son obligation, le cessionnaire est subrogé dans les droits du cédant vis-à-vis du débiteur²⁷.

Veillez ajouter une disposition qui rappelle que le présent article s'applique sans préjudice des droits dont bénéficie cessionnaire de la garantie en vertu de la loi applicable avant l'inexécution.

Article 34 **Garanties nationales susceptibles d'inscription**

Les privilèges fiscaux gouvernementaux devraient être inclus en tant que troisième catégorie de garantie nationale potentielle susceptible d'inscription, permettant de cette façon à chaque Etat contractant de décider dans quelle mesure de tels privilèges fiscaux (i) auraient priorité en l'absence de toute inscription en vertu du paragraphe 4 de l'article 26, (ii) primeraient sur base d'une inscription faite en premier, en vertu des règles générales de priorité, ou (iii) seraient primés par n'importe quelle garantie inscrite. Une telle solution traiterait les privilèges fiscaux de la même manière que les deux autres catégories de prétentions ne trouvant pas leur source dans un contrat: d'une part, celle des créanciers porteurs d'un titre exécutoire définitif ou provisoire (excepté le fait qu'ils ne pourraient avoir priorité en cas de défaut d'inscription), et, d'autre part, les privilèges garantissant le paiement des services effectués sur le bien.

Chapitre X **Dispositions spéciales pour les biens aéronautiques**

Voir le point 1 de la première partie ci-dessus.

²⁷ De façon générale, la méthode elliptique de traiter les droits d'une cession de garantie, dans l'article 32, exigerait des explications supplémentaires dans les documents explicatifs. Par exemple, les documents explicatifs devrait développer le concept de *prendre possession* de droits contractuels.

Chapitres XI - XIII

Voir le projet de texte aéronautique pour connaître notre opinion à ce sujet. En particulier, voir l'article 24 et les définitions y relatives (compétence), les paragraphes 4 et 5 de l'article 23 et l'article 26, ainsi que les définitions y relatives (relations avec d'autres Conventions), et les articles 25 à 32 ainsi que les définitions y relatives (dispositions finales) du projet de texte aéronautique.

Annexe de définitions

Les définitions contenues dans la deuxième partie, ainsi que d'autres définitions s'appliquant spécifiquement aux biens aéronautiques, seraient incorporées dans une annexe du protocole pour les biens aéronautiques.

La définition de "contrat de bail" serait modifiée dans le protocole pour les biens aéronautiques afin de supprimer l'exigence de trois années.

Il faudrait examiner si la définition de "créancier" devrait, pour certaines raisons, inclure le cessionnaire du créancier garanti. Voir, par exemple, l'article 15 du texte révisé.

Les représentants du G.T.A. ainsi que ceux de l'I.A.T.A. seront présents lors de la prochaine session du Comité d'étude pour examiner et discuter, de façon appropriée, de ce qui a été dit précédemment.

Nous voudrions souligner que les opinions exprimées dans le présent document sont sujettes à nos activités incessantes de recherche.

Enfin, nous vous remercions très vivement de l'opportunité qui nous est donnée pour participer au présent projet.

*Article 15**

1. – Tout Etat contractant veille à ce qu'un créancier dispose des moyens lui permettant d'obtenir rapidement le prononcé de mesures judiciaires parmi celles énoncées au paragraphe 3 de l'article 15 en cas de survenance de l'un des événements prévu au paragraphe 2 de l'article 15.

2. – Les mesures judiciaires énoncées au paragraphe 3 de l'article 15 sont ouvertes au créancier garanti pour autant qu'il établisse l'existence d'une inexécution ou de toute circonstance de nature à permettre l'exercice des droits et actions, tel que prévu à l'article 11.**

3. – Au titre des mesures provisoires ^{***}, le tribunal ordonne l'une des mesures suivantes:

- a) la conservation de la valeur du bien;
- b) la mise en possession, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou la mise en bail du bien;
- d) la déduction des produits ou la conservation de revenus, selon le cas, provenant de l'exercice de la mesure prévue à l'alinéa c); et
- e) l'immobilisation du bien.

4. – Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits d'un débiteur ou d'un créancier garanti d'obtenir un jugement au fond ultérieur sur un litige ou déterminant la responsabilité en vertu du contrat pertinent. Ce même article ne limite pas non plus la possibilité de recourir à toute autre forme de mesures judiciaires en vertu de la loi applicable.

5. – Un Etat contractant peut, lors de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions du présent article ou les dispositions de tout protocole qui prévoit le délai applicable aux mesures judiciaires énoncées à l'article 15.****

* Dans l'hypothèse où cet article 15 est replacé comme disposition finale, comme cela est indiqué dans les annotations faites au texte révisé, il faudra néanmoins l'indiquer dans l'article 13. A savoir que les parties devraient avoir la possibilité d'exclure, entièrement ou en partie, tout droit ou recours ouverts à un créancier garanti sur le bien.

** Toutes les questions relatives à la preuve de l'inexécution pertinente ou de toute circonstance (sous réserve des règles de preuve et des autres règles de procédure (qui ne sont pas le délai) du forum), y compris l'application des dispositions relatives à la renonciation de moyens de défense ou l'existence ou le défaut de toute conditions de fond, seront réglées par la loi régissant le contrat pertinent. Dans le protocole pour les biens aéronautiques, les parties contractuelles se verront reconnaître la faculté de choisir une telle loi. Ces précisions devront être confirmées dans les documents explicatifs.

*** Deux autres éléments qui s'appliquent en particulier aux biens aéronautiques devront être examinés dans le protocole pour les biens aéronautiques: le désenregistrement et l'exportation du bien aéronautique concerné.

**** Le délai pertinent recommandé, pour l'inclusion dans le protocole pour les biens aéronautiques, relatif à une telle mesure judiciaire est celui de 30 jours à partir de la date de l'acte qui ouvre la procédure.

Description de l'Association du transport aérien international

L'Association du transport aérien international est une association qui a été constituée par une loi spéciale du Parlement canadien. Elle émerge de la Conférence de Chicago de 1944. Son objet et ses objectifs sont:

- a) d'encourager le développement de transports aériens sûrs, réguliers et économiques, au bénéfice des peuples du monde; favoriser le commerce aérien et étudier les problèmes s'y rapportant;
- b) de fournir les moyens propres à une collaboration des entreprises de transport aérien engagées, directement ou indirectement, dans des services de transports aériens internationaux;
- c) de coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et autres organisations internationales.

La mission de l'I.A.T.A. est de représenter et de se mettre au service du transport aérien. Dans l'accomplissement de sa mission, l'I.A.T.A. est le serviteur de *quatre* groupes intéressés par des opérations sans problème dans le domaine du transport aérien mondial: les compagnies aériennes, les gouvernements, les tiers (tels que les agences de voyage/de fret, ou les fournisseurs de matériel d'équipement et de systèmes) et le grand public.

• **Les compagnies aériennes** l'I.A.T.A. offre des solutions communes - au-delà des ressources d'une compagnie quelconque prise individuellement - pour tirer profit des opportunités et résoudre des problèmes;

• **Les gouvernements** l'I.A.T.A. élabore, en son sein, des règlements techniques de l'aviation civile, elle assure un transport aérien sûr et efficace, elle promeut la coopération multilatérale;

• **Partenaires et associés commerciaux** l'I.A.T.A. sert de lien collectif entre les compagnies aériennes et d'autres entreprises commerciales, telles que les agences de voyageurs/de fret, les constructeurs de matériel d'équipement;

• **Le grand public** l'I.A.T.A. simplifie les formalités de voyage et de transport.